



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUARTIER PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/052,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à la rénovation de l'éclairage public dans le quartier de la Place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits en fonction de l'avancement du chantier mobile :

- entre la place des Halles et la place Georges Clemenceau,
- rue Henri Gandais,
- rue Chaulin Servinière (dans la partie comprise entre la rue H. Gandais et la rue du 130^{ème} RI),
- Rue Vieille des Halles,

afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Une chaussée rétrécie est mise en place rue Madame de Sévigné.

Article 3 – Le stationnement est interdit :

- rue Charles de Gaulle (dans la portion comprise entre la rue du 130^{ème} RI et la place Georges Clemenceau),
- rue Aristide Briand.

Les stationnements ainsi libérés servent de voie de circulation afin de contourner le chantier mobile.

Le stationnement ne peut pas être interdit sur les places de livraison de 6h00 à 10h00.

Article 4 – L'arrêté porte sur la période du MARDI 20 FEVRIER au VENDREDI 23 FEVRIER 2024.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres les renvois piétons. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.



Article 6 – Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains, minimum 8 jours avant, des contraintes de circulation liées aux travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. RAGOT, bureau d'études
ENTREPRISE SANTERNE
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **09 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

